



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.8
2 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LES DROITS DE L'HOMME

Algérie, Arabie saoudite*, Bangladesh*, Bhoutan*, Chine, Cuba, Égypte*, Inde, Indonésie,
Iran (République islamique d)*, Malaisie*, Mexique, Myanmar*, Népal*,
Pakistan, Soudan, Sri Lanka* et Viet Nam: projet de résolution

**2002/... Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits
de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier la résolution 48/141 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999 et 2000/1 du 7 avril 2000,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant une importance égale,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant également qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, soulignant la nécessité de continuer à veiller à ce que la Haut-Commissaire applique ces principes pour exécuter les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat,

Rappelant que le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consiste notamment à promouvoir et à protéger la jouissance effective, par tous, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Encourageant la Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Convaincue qu'il faut continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat,

1. *Souligne* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est un service commun et qu'il doit en conséquence prendre en compte la diversité des contextes et, à cet égard, rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux politiques de recrutement, lequel est essentiel pour garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Encourage* le Haut-Commissariat à maintenir sa pratique consistant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme

et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;

3. *Encourage* également le Haut-Commissariat à veiller à la transparence de ses activités et de son fonctionnement grâce à un processus de dialogue et de consultations suivies avec les États Membres à l'occasion des réunions d'information mensuelles, et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme;

4. *Invite* la Haut-Commissaire à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour planifier les activités du Haut-Commissariat et lui demande d'en faire état comme il convient dans ses rapports annuels à la Commission et à l'Assemblée générale;

5. *Souligne de nouveau* la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;

6. *Prend note* des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, se félicite en particulier de celles émanant de pays en développement et, dans ce contexte, invite les donateurs à tenir compte de la demande de la Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions ne soient pas affectées à des fins précises, de façon que le Haut-Commissariat dispose d'une marge de manœuvre pour l'allocation des ressources afin de pouvoir mener ses activités opérationnelles conformément aux résolutions de la Commission et afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable;

7. *Réaffirme* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement, et que le Haut-Commissariat devrait affecter des ressources et du personnel appropriés au suivi de la réalisation de ce droit, en vue d'intégrer cette tâche aux activités du Haut-Commissariat;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;

9. *Demande également* à la Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment la gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;

10. *Recommande* que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux;

11. *Déclare* que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

12. *Souligne* la nécessité d'augmenter les ressources allouées, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les gouvernements, et l'invite à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

14. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer à fournir aux États des informations et à tenir des réunions informelles sur l'état des contributions volontaires versées, notamment leur part dans le budget général consacré au programme relatif aux droits de l'homme et leur affectation;

15. *Prend acte* de la pratique consistant à publier un appel annuel et un rapport annuel, qui fournissent aux États Membres des informations sur les activités du Haut-Commissariat, et demande à la Haut-Commissaire d'inclure dans les prochains appel et rapport annuels des renseignements détaillés sur l'état et l'utilisation de toutes les contributions volontaires au budget du Haut-Commissariat, en particulier celles qui sont versées à des fins spéciales;

16. *Invite* la Haut-Commissaire à informer les États Membres, selon qu'il conviendra, de tous les aspects du suivi et de la préparation des appels annuels, y compris à l'occasion de la réunion périodique d'information, et attend avec intérêt la publication de l'Appel annuel 2002 ainsi que du prochain rapport annuel;

17. *Invite* de nouveau la Haut-Commissaire à soumettre, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises, en application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa soixantième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
